



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michèle Berrard
TÉLÉPHONE : 02 38 42 42 78
BOÎTE FONCTIONNELLE : michele.berrard@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : sg/ap/apmd/deret logistique
chataigniers

ARRETE
de mise en demeure
et prescrivant des mesures d'urgence
Société DERET LOGISTIQUE
Site des Châtaigniers
à SARAN

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8 et L.181-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 autorisant la société DERET LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt dénommé AC et à poursuivre l'exploitation des entrepôts B, D, E, F et G à SARAN ZAE Pôle 45 – 645, rue des Châtaigniers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société DERET LOGISTIQUE « Les Châtaigniers » à SARAN ;

VU l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé imposant, pour l'ensemble des bâtiments, un stockage en rack ;

VU l'article L.181-14 du code de l'environnement qui dispose : « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31.* » ;

VU l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : « *Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R.181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er}, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.* » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à son contrôle des installations du site en date du 29 septembre 2017 et transmis à l'exploitant par courrier du 17 octobre 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 29 septembre 2017 des installations exploitées par la société DERET LOGISTIQUE à SARAN, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : La mise en place et l'exploitation des stockages en mezzanine des bâtiments D (sol +3) et G (1 niveau) et de 4 niveaux de stockage (sol + 3) sur l'ensemble de la superficie du bâtiment E, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant leurs réalisations, avec tous les éléments d'appréciation. De plus, cette nouvelle configuration des stockages et celle de la mezzanine du bâtiment B n'ont pas fait l'objet d'une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité du site, l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie, cette nouvelle configuration des bâtiments est susceptible de nuire gravement à l'évacuation des personnes présentes dans l'installation en l'absence d'une détection automatique d'incendie précoce et à l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes par la présence des fumées générées (système de désenfumage présent uniquement en toiture) ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DERET LOGISTIQUE de respecter les prescriptions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière de certaines installations de la société DERET LOGISTIQUE, et eu égard, en cas d'incendie, aux atteintes potentielles sur les salariés notamment, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en imposant des mesures d'urgence à l'établissement, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er}

La société DERET LOGISTIQUE dont le siège social est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770) est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 645 rue des Châtaigniers à SARAN (45770), de respecter les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé :

Sous 3 mois :

- soit en déclarant au préfet la nouvelle configuration des stockages des bâtiments avec tous les éléments d'appréciation notamment en transmettant, pour chaque bâtiment concerné :
 - une étude spécifique d'ingénierie incendie démontrant que la cinétique d'incendie est compatible avec la tenue au feu des bâtiments, la mise en sécurité du site, l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes ;
 - le cas échéant, les éléments d'appréciation relatifs au renforcement des structures pour éviter la ruine des bâtiments ;
 - le cas échéant, le dispositif de détection automatique incendie à mettre en œuvre ;
 - le cas échéant, le dispositif de désenfumage à mettre en place à chaque niveau de stockage.
- soit en déclarant au préfet la mise à l'arrêt des activités de stockage non autorisées.

Sous 6 mois :

- soit en transmettant au préfet les justificatifs de mise en conformité des nouveaux aménagements tenant compte, le cas échéant, des résultats de chaque étude spécifique d'ingénierie incendie mentionnée supra et des prescriptions complémentaires éventuelles, imposées par le préfet, après examen de cette étude ;
- soit, en transmettant au préfet les justificatifs du démontage des configurations de stockage non autorisées et de remise en conformité des bâtiments concernés à leur état d'origine.

Article 2 :

Dans l'attente de la mise en conformité des installations pour les bâtiments B, D, E et G, l'exploitant doit procéder, dans un **délai de 15 jours**, au renforcement de la sécurité incendie de l'établissement par des mesures organisationnelles et/ou techniques visant notamment à :

- déceler rapidement la naissance d'un incendie ;
- évacuer rapidement les personnes présentes dans l'installation, en cas d'incendie ;
- former le personnel à ces nouvelles mesures ;
- informer les services de secours sur la configuration des cellules des différents bâtiments.

Les dispositions mises en œuvre sont récapitulées dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les dispositions du présent article ne valent pas autorisation d'exploiter et ne préjugent pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les dispositions et/ou sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

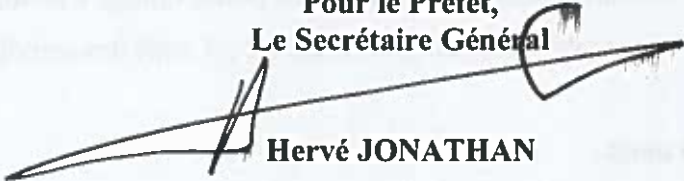
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

30 OCT. 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Hervé JONATHAN



DIFFUSION

- Société DERET LOGISTIQUE
- Mme le Maire de SARAN
- M. l'Inspecteur de l'environnement (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45),
- UD45 DIRRECTE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.